

**PROGRAMMATORISCHE FEDERALE OVERHEIDSDIENST
MAATSCHAPPELIJKE INTEGRATIE, ARMOEDEBESTRIJDING
EN SOCIALE ECONOMIE**

N. 2010 — 4250

[C — 2010/22512]

14 DECEMBER 2010. — Ministerieel besluit tot vaststelling van het personeelskader van het Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers

De Staatssecretaris voor Maatschappelijke Integratie,

Gelet op de programmawet van 19 juli 2001, inzonderheid op de artikelen 60 tot en met 65 inclus;

Gelet op de wet van 16 maart 1954 betreffende de controle op sommige instellingen van openbaar nut, inzonderheid op de artikelen 1 en 11, § 2;

Gelet op het met redenen omkleed advies van 7 december 2010, uitgebracht door het basisoverlegcomité, ingesteld bij het Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 16 juli 2010;

Gelet op het beroepsakkoord van de Staatssecretaris voor Begroting, gegeven op 26 november 2010, conform artikel 11, § 2 van de wet van 16 maart 1954 betreffende de controle op sommige instellingen van openbaar nut,

Besluit :

Artikel 1. § 1. Het personeelskader van het Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers wordt als volgt vastgesteld :

	Hoofdbestuur	Centra	Uitz. & tijd. Behoeften	Totaal
MAN N	1			1
MAN N-1	3			3
A53	1			1
A52	1			1
A4	6			6
A3	16	18		34
A2	4	15,5		19,5
A1	36	40		76
B	72,5	285,5	3	361
C	31,5	517,5	3,5	552,5
D	4,5	105,5		110
	176,5	982,0	6,5	1165,0

§ 2. Het contingent voor tijdelijke en uitzonderlijke behoeften loopt tot 31 december 2011.

Art. 2. Het personeelskader realiseert zich binnen de grenzen van de toegekende personeelskredieten.

Art. 3. Voor de budgettaire aanrekening van de betrekkingen op het kader worden de functies naar niveau als volgt gewogen :

1 VTE =

A3	2,015 eenheden
A2	1,630 eenheden
A1	1,288 eenheden
B	1,000 eenheden
C	0,873 eenheden
D	0,768 eenheden

Art. 4. De personeelsleden die in vergelijking met het personeelskader in het betrokken niveau of klasse in overtal zijn worden in uitdoving in dienst gehouden; zij worden budgettair aangerekend overeenkomstig artikel 3.

Art. 5. Volledige en fracties van betrekkingen kunnen gebundeld worden in arbeidscontracten in een niveau overeenkomstig de budgettaire aanrekening van artikel 3.

Art. 6. Voor de vervanging van structurele afwezigheden zoals voltijdse en halftijdse loopbaanonderbreking en andere voltijdse en halftijdse schorsingen van de arbeidsovereenkomsten zullen vervangingsovereenkomsten worden geworven;

**SERVICE PUBLIC FEDERAL DE PROGRAMMATION INTEGRA-
TION SOCIALE, LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET ECONOMIE
SOCIALE**

F. 2010 — 4250

[C — 2010/22512]

**14 DECEMBRE 2010. — Arrêté ministériel
fixant le cadre du personnel de l'Agence fédérale
pour l'accueil des demandeurs d'asile**

Le Secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale,

Vu la loi programme du 19 juillet 2001, notamment les articles 60 à 65 inclus;

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment les articles 1^{er} et 11, § 2;

Vu l'avis motivé du Comité de concertation de base, institué auprès de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, donné le 7 décembre 2010;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 juillet 2010;

Vu l'accord du Secrétaire d'Etat au Budget en appel, donné le 26 novembre 2010, en vertu de l'article 11 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public,

Arrête :

Article 1^{er}. Le cadre du personnel de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile est fixé comme suit :

	Services centraux	Centres	Besoin except & temporaire	Total
MAN N	1			1
MAN N-1	3			3
A53	1			1
A52	1			1
A4	6			6
A3	16	18		34
A2	4	15,5		19,5
A1	36	40		76
B	72,5	285,5	3	361
C	31,5	517,5	3,5	552,5
D	4,5	105,5		110
	176,5	982,0	6,5	1165,0

§ 2. Le contingent pour besoins exceptionnels et temporaires expire au 31 décembre 2011.

Art. 2. Ce cadre du personnel est réalisé dans les limites des crédits du personnel.

Art. 3. Pour l'imputation budgétaire des emplois sur le cadre, les fonctions par niveau sont fixées comme suit :

1 ETP =

A3	2,015 unités
A2	1,630 unités
A1	1,288 unités
B	1,000 unités
C	0,873 unités
D	0,768 unités

Art. 4. Les membres du personnel qui, selon le cadre, sont en surnombre dans un niveau ou une classe, sont maintenus en service et mis en voie d'extinction; ils sont comptabilisés au niveau budgétaire comme mentionné à l'article 3.

Art. 5. Les emplois et fractions d'emplois peuvent être globalisées dans des contrats de travail dans un niveau correspondant à l'imputation budgétaire telle que prévue à l'article 3.

Art. 6. Pour les remplacements des absences structurelles telles que interruptions de carrière mi-temps ou complètes et autres suspensions mi-temps ou complètes, des membres du personnel seront recrutés dans le cadre de contrat de travail de remplacement.

Binnen de grenzen van artikel 2 kunnen vervangingen ingevolge niet structurele afwezigheden van personen die onder andere gebruik maken van het stelsel van vrijwillige vierdagenweek, ziekte-dagen ten laste vallen van de mutualiteit, minder dan halftijdse loopbaanonderbrekingen en andere onbetaalde schorsingen van de arbeidsovereenkomst - gebundeld worden tot contracten van bepaalde duur.

Art. 7. Ernstig langdurige zieken kunnen vervangen worden door contracten van bepaalde duur.

Art. 8. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Brussel, 14 december 2010.

Ph. COURARD

Dans les limites de l'article 2, les remplacements des absences non structurelles telles que la semaine volontaire de 4 jours, le congé de maladie à charge de la mutualité, les autres interruptions de carrière à temps partiel et les autres suspensions non rémunérées peuvent être globalisés par des contrats à durée déterminée.

Art. 7. Les absences de longue durée due à une maladie grave peuvent être remplacées par la conclusion de contrats à durée déterminée.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 14 décembre 2010.

Ph. COURARD

COUR CONSTITUTIONNELLE

F. 2010 — 4251

[2010/205980]

Extrait de l'arrêt n° 131/2010 du 18 novembre 2010

Numéro du rôle : 4828

En cause : le recours en annulation totale ou partielle de l'article 1^{er} du décret de la Région wallonne du 30 avril 2009 « modifiant le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine », introduit par Patrick Vantomme et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey et P. Nihoul, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 8 décembre 2009 et parvenue au greffe le 9 décembre 2009, un recours en annulation totale ou partielle de l'article 1^{er} du décret de la Région wallonne du 30 avril 2009 « modifiant le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine » (publié au *Moniteur belge* du 8 juin 2009) a été introduit par Patrick Vantomme et Marie-Andrée Samain, demeurant à 7730 Estaimpuis, rue Saint-Roch 16, Marie-Claude Deconinck, demeurant à 7711 Mouscron, rue de France 6-8, Philippe Delberghe, demeurant à 7711 Mouscron, boulevard d'Herseaux 131, Stéphane Delberghe, demeurant à 7711 Mouscron, boulevard d'Herseaux 122, Emmanuel Kerkhove, demeurant à 7730 Estaimpuis, chaussée de Dottignies 50, et Stéphane Vanhove et Isabelle Vandenbroucke, demeurant à 7730 Estaimpuis, rue de la Couronne 42a.

(...)

II. *En droit*

(...)

B.1. Les parties requérantes demandent l'annulation du décret wallon du 30 avril 2009 modifiant le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine. Ce décret dispose :

« Article 1^{er}. A l'article 6 du décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine sont apportées les modifications suivantes :

1° un nouveau § 1^{er} libellé comme suit y est inséré :

' § 1^{er}. Les zones suivantes inscrites dans les plans de secteur sont validées à la date d'entrée en vigueur de leur inscription dans lesdits plans :

1° les zones d'extension d'habitat à caractère rural;

2° les zones d'extension d'équipement communautaire et de service public;

3° les zones d'extension de loisirs comprenant les zones d'extension de loisirs, les zones d'extension de loisirs avec séjour, les zones d'extension de zone de loisirs avec séjour, les zones d'extension de récréation et de séjour et les zones d'extension de récréation;

4° les zones d'extension d'artisanat ou de petites et moyennes entreprises;

5° les zones d'industrie de recherche comprenant les zones d'industrie de recherche et la zone industrielle de recherche du Sart-Tilman;

6° les zones d'extension de service;

7° les zones d'extension d'industrie comprenant les zones d'extension d'industrie, la zone d'extension d'industrie "BD", la zone d'extension d'industrie thermique, la zone d'extension d'industrie de recherche du Sart-Tilman, la zone d'extension d'industrie "GE" '.

2° les §§ 1^{er} et 2 deviennent les §§ 2 et 3.

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* ».

B.2. L'article 6 du décret du 27 novembre 1997 précité fait partie des dispositions transitoires et finales de ce décret. Selon les travaux préparatoires du décret attaqué, la disposition qu'il insère dans le décret de 1997 valide, avec effet rétroactif, l'inscription de certaines zones dans les plans de secteur qui n'a pas été soumise à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat :

« En effet, lorsque l'on a commencé l'élaboration des plans de secteur au début des années '70, le gouvernement de l'époque avait arrêté une nomenclature de présentation des projets de plan de secteur et des plans de secteur. C'est l'objet de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et à la mise en œuvre des projets de plans de secteur et des plans de secteur.